

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
MOSELLE

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°04/2021

En date du 22/01/2021

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

DU N°03 RUE DU 10 JUIN AU N°11 RUE DU 10 JUIN

RUE DU PUIITS AUX CHEVAUX

A CHARLY-ORADOUR

DU 01/02/2021 AU 19/02/2021

Le Maire de CHARLY ORADOUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- Vu la réalisation de travaux sur le réseau d'eau pluviale par l'entreprise HTP siégeant à TALANGE, représentée par Monsieur SOLLNER Rémi, rue du 10 Juin et rue du Puits aux Chevaux,
- -Vu la nécessité de sécuriser le chantier,

ARRETE

Article N°1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du n°03 au n°11 de la rue du 10 Juin, côté paire et côté impaire et interdit sur toute la rue du Puits aux Chevaux du 01/02/2021 19/02/2021 de 07h30 à 18h00,

Article N°2

Un rétrécissement de chaussée sera mis en place entre le N°3 et le N°11 de la rue du 10 Juin et la circulation sera interdite à tous véhicules rue du Puits aux Chevaux du 01/02/2021 au 19/02/2021 de 07h30 à 18h00.

Article N°3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière visée et mise en place par la Commune de Charly-Oradour.

Article N°3

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de CHARLY-ORADOUR, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ennery et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vigy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Charly-Oradour, le 22/01/2021

Le Maire,

René HUBERTY

